

DIRECTIVES RELATIVES AU SOUTIEN FINANCIER DES EQUIPES EVOLUANT DANS UNE LIGUE NATIONALE ET AUX BONUS ACCORDÉS SUITE AUX PERFORMANCES D'UN ATHLETE

Vu l'article 4.3 du règlement interne de la Commission neuchâteloise de répartition des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport (ci-après la Commission), les présents / critères / directives s'appliquent pour le soutien financier accordé aux équipes évoluant en ligue nationale (ci-après bonus ligue nationale) dans le cadre des soutiens annuels.

1. Buts des bonus « ligue nationale » et « performances » d'un athlète

Les bonus « ligue nationale » doivent apporter une aide aux clubs qui évoluent en divisions supérieures selon les critères définis par les associations nationales respectives. Ils doivent récompenser le fait d'évoluer dans un niveau de jeu élevé et favoriser l'obtention de bons résultats.

Les clubs concernés peuvent demander un soutien financier bonus « ligue nationale » selon la catégorie de jeu dans laquelle ils évoluent, annuellement, au plus tard le 1^{er} mars.

Les bonus « performances » accordés suite aux résultats exceptionnels d'un-e athlète doivent récompenser les efforts consentis par le club concerné et qui ont permis à un-e de ses athlètes d'obtenir des résultats de premier plan au niveau européen ou mondial.

2. Principes généraux pour l'octroi du bonus « ligue nationale »

- Le bénéficiaire doit être membre d'une association qui, par sa fédération nationale est affiliée à Swiss Olympic.
- Les résultats obtenus par le club lui permettent d'évoluer dans une des ligues nationales définies par l'association nationale.
- Si plusieurs équipes d'un club évoluent en ligues nationales, un bonus sera octroyé pour chaque équipe en fonction de sa catégorie de jeu.
- Le bonus octroyé se basera sur la ligue dans laquelle évolue le club au moment de la demande. En cas de changement de ligue après la décision de la Commission, un versement rétroactif n'est pas possible.
- Les soutiens sont versés pour l'année/saison à venir.
- Les équipes qui évoluent dans les ligues juniors ne peuvent pas faire l'objet d'un soutien.

3. Détermination du soutien financier

3.1 Critères et montant du soutien

Le montant de la promesse du soutien financier est déterminé en fonction du sport.

3.2 Soutien extraordinaire :

- Lorsqu'une équipe participe à une coupe d'Europe ou une coupe du monde, la Commission peut entrer en matière et octroyer un bonus extraordinaire afin de couvrir une partie des frais engendrés par la participation à la compétition.
- Dans tous les cas, un budget doit être transmis au secrétariat de la Commission avant le début des compétitions.

4. Procédure pour les requêtes des bonus « ligue nationale »:

4.1 Compétences de la Commission LoRo Sport Neuchâtel

La Commission est compétente pour statuer sur la demande de soutien financier. Elle est traitée dans un premier temps par le commissaire compétent.

Les requêtes sont à adresser jusqu'au 1^{er} mars de chaque année.

La décision définitive concernant le montant octroyé, n'intervient qu'après la validation par le Conseil d'Etat, lequel statue une fois par trimestre, pour les montants supérieurs à 2'000.-CHF.

Le bonus « ligue nationale » est versé au club directement. Il n'est pas possible d'effectuer un versement sur le compte d'une personne individuelle.

4.2 Documents requis :

- Preuve de l'appartenance à la ligue
- Budget du club pour la saison à venir
- Bilan financier de la saison précédente
- Bilan financier en cas de bonus pour les compétitions à l'étranger.

Le ou la responsable de l'association, du club ou de la société sportive doit confirmer l'exactitude des informations transmises et contrôler toutes les pièces du dossier.

5. Bonus suite aux performances d'un athlète :

Ces bonus peuvent être accordés lorsqu'un-e athlète obtient des résultats de premier plan lors d'un championnat d'Europe ou du monde élite. Pour prendre sa décision, la Commission se basera sur les informations en sa possession ou qui lui auront été transmises.

Les principes suivants seront appliqués :

- Les bonus de performance sont octroyés selon le tableau « Soutien_Performance »
- Il sera tenu compte des résultats obtenus au moment de l'attribution des soutiens annuels.
- Les soutiens ne répondent pas à une notion de récurrence.

6. Détermination du soutien financier

6.1 Critères et montant du soutien

Le montant de la promesse du soutien financier a été déterminé en fonction du résultat obtenu par l'athlète.

6.2 Particularités :

- Si un club a plusieurs athlètes dont les performances correspondent aux critères du tableau susmentionné, il ne sera accordé qu'un seul bonus par année.

7. Procédure d'octroi du bonus de performance :

7.1 Compétences de la Commission LoRo-Sport Neuchâtel

La Commission est seule compétente pour décider de l'octroi d'un bonus « performances ».

Le soutien est proposé par la Secrétaire générale de la Commission sur la base du tableau « Soutien_Performance » et des informations en sa possession. Il est ensuite confirmé au club ou à la société sportive lors des soutiens annuels après décision du Bureau.

Le bonus est directement versé au club. Il n'est pas possible d'effectuer un versement sur le compte d'une personne individuelle. La décision définitive concernant le montant octroyé, n'intervient qu'après la validation par le Conseil d'Etat, lequel statue une fois par trimestre, pour les montants supérieurs à 2'000.- CHF.

8. Visibilité de la Commission LoRo-Sport Neuchâtel :

Les soutiens apportés aux clubs par la Loterie Romande ne sont pas considérés comme du sponsoring au sens formel. Ils n'impliquent donc pas de contre-prestations et ne font pas l'objet d'un contrat.

Néanmoins, les clubs sont tenus de donner une visibilité à la Commission LoRo-Sport Neuchâtel sur les divers supports utilisés (site internet, réseaux sociaux, programme, classement, etc.) qui corresponde au montant du soutien octroyé. Pour ce faire le secrétariat général met à disposition les logos tant en format électronique que sur des banderoles.

9. Contrôle et justification

Le versement du soutien financier promis a lieu, en principe, dès réception d'une attestation des comptes, notifiée par les vérificateurs de comptes du club.

Les présentes directives ont été adoptées par la Commission neuchâteloise de répartition des bénéficiés de la Loterie Romande en faveur du Sport le 27 novembre 2023 et révisées le 18 juin 2024, 8 juin 2026. Elles entrent en vigueur le 8 juin 2026.

André Duvillard
Président



Maric Laperrouza-Brunner
Vice-présidente

